

Séance du Conseil Municipal du Vendredi 20 Mars 2026

18 heures 30

Effectif légal du conseil municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14 Absents : 1 Votants : 15

L'an **deux mille vingt-six, le vingt** du mois de **mars**, à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LUCHEUX.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

DUHAUTOY Michel	DEHONDT Franck	DHEILLY Louise
BRULIN Lydie	MOREELS Valérie	LEFEBVRE Lydie
ROBIDET Didier	HOCHART Pierre	PELLETIER Coralie
RÉMONT Denis	LENGLET Blandine	MARTIN Jérôme
PATTE Huguette	VIARD Anthony	

Absents : M. MARCHOIX Julien (excusé) qui a donné procuration à Mme LENGLET Blandine.

1. Installation des conseillers municipaux¹

La séance a été ouverte sous la présidence de M DUHAUTOY Michel, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme PATTE Huguette a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (L.2121-15 du CGCT).

Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal présents. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. MARTIN Jérôme et Mme PELLETIER Coralie.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	15
f. Majorité absolue ³	8

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. DUHAUTOY Michel	15 voix	Quinze voix
.....

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. DUHAUTOY Michel a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. DUHAUTOY Michel élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit ..4.. adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de ...3... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à ...2...le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁴

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Mr le Maire, demande à l'assemblée qui se présente pour former une liste de 2 adjoints.

M. Denis REMONT se présente pour former une liste avec Mme Lydie BRULIN.

M. Denis REMONT 1^{er} Adjoint

Mme Lydie BRULIN 2^{ème} Adjoint

Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

⁴ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	15
f. Majorité absolue ⁴	8

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. RÉMONT Denis - Mme BRULIN Lydie	15 voix	quinze voix

3.1.4. Proclamation de l'élection des adjoints

M. RÉMONT Denis a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

Mme BRULIN Lydie a été proclamée deuxième adjoint et immédiatement installée.

➤ Lecture de la charte de l'élu local (articles 1111-3 et 1111-4 du CGCT)

Le Maire en application des articles 1111-13 et 1111 14 du CGCT). Fait la lecture de la Charte de l'élu local aux membres du conseil municipal.

Une copie de la charte et des articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT (Chapitre III du Titre II relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux) est remis aux élus.

➤ Délibération : Indemnité de fonction du Maire:

Le Maire rappelle que l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans les trois mois suivant son installation, le nouveau conseil doit prendre une délibération fixant les indemnités de ses membres (sauf le maire qui, par principe bénéficie du barème fixé à l'article L2123-23 du CGCT).

Les nouveaux élus, peuvent percevoir leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire et qu'ils ont commencé à exercer leurs fonctions. Pour un adjoint ou un conseiller avec délégation, le point de départ sera l'obtention d'une délégation ainsi que la publicité et la transmission au représentant de l'État.

- **Indemnité de fonction du maire :**

Les communes sont tenues en application de l'article L. 2123-23 du CGCT, que l'indemnité du maire est fixée automatiquement, sans délibération, selon le barème suivant :

Pour une population de 500 à 999 habitants : l'indemnité est fixée à :

44.3% de l'indice brut 1027 soit une indemnité de 1 820.96 € **brut mensuelle** (valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2026).

➤ Délibération : indemnité des adjoints.

- Indemnité de fonction des adjoints :

Le Maire annonce qu'en vertu des articles L. 2123-20-1 et L 2122-18 du CGCT, pour bénéficiaire des indemnités de fonction d'adjoint, une délégation de fonction, sous forme d'un arrêté, octroyée par le maire est obligatoire.

Pour une population de 500 à 999 habitants : l'indemnité des deux adjoints est fixée comme suit :

11.77 % de l'indice brut 1027 soit une indemnité de 483.81 € **brut mensuelle.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer l'indemnité des deux adjoints comme suit :

M. Denis REMONT, 1er Adjoint : 11.77% de l'indice brut 1027 soit 483.81 € brut
Mme Lydie BRULIN, 2ème Adjoint : 11.77% de l'indice brut 1027 soit 483.81 € brut.

Vote :	15	Pour :	15	Abstention :	0	Contre :	0
--------	----	--------	----	--------------	---	----------	---

➤ Délibération : indemnité du conseiller municipal délégué.

- Indemnité du conseiller municipal Délégué :

Monsieur le Maire fait savoir que le conseil municipal peut attribuer une indemnité au conseiller municipal délégué, auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions sous réserve du respect du plafond de l'enveloppe indemnitaire globale (articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2123-24-1 III du CGCT) selon le barème suivant :

6 % de l'indice brut 1027 soit une indemnité de 246.63 € **brut mensuelle.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer l'indemnité du conseiller municipal délégué comme suit :

Mme Huguette PATTE, conseillère municipale déléguée : 6 % de l'indice brut 1027 soit 246.63 € brut mensuelle.

Vote :	15	Pour :	15	Abstention :	0	Contre :	0
--------	----	--------	----	--------------	---	----------	---

En cas de revalorisation des fonctionnaires de l'Etat, le Maire les Adjoints et la conseillère municipale bénéficieront de plein droit d'une majoration correspondante de leurs indemnités de fonctions.

➤ Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal.

Vu L'article L. 2122.22 du Code des collectivités territoriales (CGCT) dresse une liste exhaustive des compétences pouvant être déléguées au maire par le conseil municipal.

Cela signifie que le conseil municipal confie des attributions qui lui sont en principe déléguées au profit du maire qui devient seul compétent sur ces sujets (quelques exceptions, notamment les dons et legs avec conditions et charges qui relèvent de la compétence exclusive du conseil municipal).

Attention toutefois, le maire agit sous le contrôle du conseil municipal et doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires.

Les délégations sont prises par délibération. Elles sont accordées pour la durée du mandat mais peuvent faire l'objet d'une abrogation à tout moment par le conseil municipal.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; Article L2122-22 - Code général des collectivités territoriales –

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; Article L2122-22 - Code général des collectivités territoriales –

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vote : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	-----------	----------------	------------

➤ **Délibération portant sur la désignation des délégués de la commune aux syndicats intercommunaux.**

Il est procédé à la désignation des délégués dans les différentes instances communales auxquelles adhère la commune de Luceux.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE NORD-PICARDIE :

- M. Michel DUHAUTOY, Maire, membre titulaire
- M. Denis REMONT, 1^{er} Adjoint, membre suppléant

SMIRTOM

- M. Michel DUHAUTOY

Territoire d'énergie Somme :

- M. Michel DUHAUTOY
- M. Denis REMONT

Syndicat intercommunal des établissements médico-social

- M. Michel DUHAUTOY
- Mme Lydie BRULIN

SIAEP de la Fontaine

- M. Michel DUHAUTOY
- M. Denis REMONT
- Mme Lydie BRULIN

SISCO de la vallée de la Grouches

- M. Michel DUHAUTOY
- Mme Lydie BRULIN

Accord à l'unanimité des membres présents.

Vote : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	-----------	----------------	------------

Tous les sujets prévus à l'ordre du jour étant épuisés, le procès-verbal a été clos le jour, mois et an que susdits ont signé les membres présents.